

**RÉGLEMENTATION CONCERNANT
LA DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES ET
DE LEUR DÉJECTION ABANDONNÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de Gévezé,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-1 et suivants ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code rural et notamment les articles L.211 et suivants concernant la divagation et les animaux dangereux ;
- VU le Code de la route et notamment l'article R.224 concernant la divagation d'un animal quelconque sur la voie publique ;
- VU la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les animaux dangereux ;
- VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les animaux dangereux ;
- VU la convention passée entre Chenil Service et la Mairie de GEVEZE ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental d'Ille-et-Vilaine pris par arrêté préfectoral en date du 08 octobre 1979 modifié ;
- **CONSIDÉRANT** les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants dans les rues, places et lieux publics ;
- **CONSIDÉRANT** que les lieux publics sont considérablement souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics.

ARRÊTÉ N° 126

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

ARTICLE 1^{er}

Il est interdit de laisser divaguer les chiens et chats sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, bois, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet et doivent être impérativement tenus en laisse. Les chiens de chasse et les chiens accompagnant les troupeaux devront rester sous surveillance directe et immédiate de leurs maîtres.

ARTICLE 2

Tous chiens ou chats errants, trouvés sur la voie publique, pourront être récupérés, sans délai, par la fourrière. Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par des agents de la force publique ou des services municipaux, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits auprès de la fourrière concernée.

ARTICLE 3

Les propriétaires pourront demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge suivant la convention établie entre la commune et la société Chenil Service.

TITRE II : DES DISPOSITIONS D'HYGIÈNE, DE SALUBRITÉ ET DE TRANQUILITÉ :

ARTICLE 4

Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

De même, elle ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol.

ARTICLE 5

Tous les propriétaires de chiens devront prendre toutes les mesures propres à empêcher tous aboiements continus et intempestifs perpétrés de jour comme de nuit, conformément à l'article R.1334-31 du Code de la santé publique.

TITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CHIENS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DANGEREUX :

ARTICLE 6

Tous les chiens de 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque) et 2^{ème} catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire) et leur propriétaire doit être titulaire de l'attestation d'aptitude.

La détention de chiens relevant de ces deux catégories fera obligatoirement l'objet d'une déclaration au service de la Police Municipale. Un récépissé sera délivré aux déclarants, conformément à la loi.

L'évaluation comportementale des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est obligatoire, conformément au décret n° 2008-897 du 04 septembre 2008 relatif au permis provisoire de détention d'un chien mentionné à l'article L.211-14 du Code rural.

ARTICLE 7

L'accès des chiens de 1^{ère} catégorie est interdit dans les transports en commun et les lieux ouverts au public. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.

Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de 2^{ème} catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

ARTICLE 8

L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

ARTICLE 9

En vertu de la réglementation en vigueur, toute personne mordue ou griffée par un animal vacciné ou non contre la rage, et quelle que soit l'importance et la nature des lésions doit exiger du propriétaire la mise sous surveillance vétérinaire de l'animal. Ce dernier subira trois examens, répartis comme suit pendant 15 jours :

- le premier examen sera effectué dans un délai maximum de 24 heures, après la morsure ou la griffure ;
- le deuxième examen sera effectué dans un délai maximum de 7 jours, après la morsure ou la griffure ;
- le troisième examen sera effectué dans un délai maximum de 15 jours, après la morsure ou la griffure.

À l'issue de cette dernière visite, le propriétaire de l'animal adresse dans l'immédiat à la personne mordue ou griffé, le certificat de bonne santé établi par le vétérinaire qui atteste que l'animal ne présente aucun symptôme de rage. De plus, s'il y a eu consultation chez un médecin ou dans un hôpital, un exemplaire du certificat doit être adressé dans les 48 heures.

ARTICLE 10

Il est strictement interdit d'abattre ou de se dessaisir d'un animal ayant mordu ou griffé une personne, avant que celui-ci n'ait subi les trois examens vétérinaires obligatoires. Cette interdiction s'applique également pour un animal en cours de surveillance vétérinaire. Toutefois, en cas de force majeure, et avec l'autorisation des Services Vétérinaires, l'animal peut être abattu. La tête doit alors être gardée intacte et expédiée dans les plus brefs délais, sous couvert d'un vétérinaire, à la Direction des Services Vétérinaires d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 11

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

ARTICLE 12

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 13

L'ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Transmis M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HEDE,
- Affichée à la Mairie,

Fait à Gévezé le 07 septembre 2016

Le Maire

Jean-Claude Rouault.



